



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique familiale

Question écrite n° 5189

Texte de la question

M. Yves Deniaud demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, quelles mesures elle envisage en faveur des parents d'enfants atteints de cancer et de leucémie qui souhaiteraient bénéficier d'un congé rémunéré comparable au congé parental lors de l'hospitalisation de leurs enfants. Actuellement, aucune mesure n'est prévue, spécifiquement, mais les parents sont obligés de recourir à des expédients (arrêts de travail de complaisance, en particulier). Un début de solution pourrait exister grâce au versement de l'allocation d'éducation spéciale, mais celle-ci n'est accordée qu'à la suite du circuit long que constitue le passage devant les CDES, identique à celui qui est utilisé à l'égard des handicapés, mais donc, totalement inadapté à l'urgence que présente toujours l'annonce brutale de l'existence d'un cancer chez un enfant et la nécessité de l'accompagner dès qu'une hospitalisation s'impose.

Texte de la réponse

Les enfants atteints d'un cancer ou d'une leucémie comme tous les enfants atteints d'une maladie grave peuvent bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale (AES) et éventuellement d'un de ses compléments, dès lors que le taux d'incapacité entraîné par la maladie est au moins de 80 p. 100 ou que ce taux est d'au moins 50 p. 100 et que l'état de l'enfant exige le recours à un service de soins à domicile ou d'éducation spéciale. La maladie doit entraîner une incapacité suffisamment permanente pour justifier l'attribution de l'AES pendant au moins un an, mais il n'est pas exigé que l'incapacité ait un caractère définitif et les commissions départementales de l'éducation spéciale tiennent compte de son évolutivité potentielle pour prendre leur décision. Il convient également d'indiquer que le guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées précise dans ses dispositions relatives à l'enfance que les situations et incapacités entraînant des entraves notables dans la vie quotidienne de l'enfant et de sa famille doivent entraîner l'application d'un taux d'incapacité compris entre 50 p. 100 et 80 p. 100. Enfin, il est rappelé que si un délai de plusieurs mois peut s'écouler entre la demande d'AES et le premier versement de cette prestation, celle-ci est versée à titre rétroactif à compter du premier jour du mois suivant la demande. Les conditions d'attribution de l'AES prennent donc bien en compte non seulement la situation des enfants dont le handicap est consolidé mais également la situation des enfants atteints par des maladies de longue durée.

Données clés

Auteur : [M. Deniaud Yves](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5189

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 1993, page 2600

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 479